

internationales signataires et aux Etats contractants et aux organisations contractantes l'erreur et la proposition de la corriger et spécifie un délai approprié dans lequel objection peut être faite à la correction proposée. Si, à l'expiration du délai,

a) aucune objection n'a été faite, le dépositaire effectue et paraphe la correction dans le texte, dresse un procès-verbal de rectification du texte, et en communique copie aux parties au traité et aux Etats et organisations ayant qualité pour le devenir;

b) une objection a été faite, le dépositaire communique l'objection aux Etats et organisations signataires et aux Etats contractants et aux organisations contractantes.

3. Les règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent également lorsque le texte a été authentifié en deux ou plusieurs langues et qu'apparaît un défaut de concordance qui, de l'accord des Etats et organisations internationales signataires ainsi que des Etats contractants et des organisations contractantes, doit être corrigé.

4. Le texte corrigé remplace *ab initio* le texte défectueux, à moins que les Etats et organisations internationales signataires ainsi que les Etats contractants et les organisations contractantes n'en décident autrement.

5. La correction du texte d'un traité qui a été enregistré est notifiée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

6. Lorsqu'une erreur est relevée dans une copie certifiée conforme d'un traité, le dépositaire dresse un procès-verbal de rectification et en communique copie aux Etats et organisations internationales signataires ainsi qu'aux Etats contractants et aux organisations contractantes.

Commentaire

Les observations présentées pour l'article 78 sont valables pour le projet d'article 79. Celui-ci a été, au point de vue rédactionnel, allégé en deuxième lecture et ne diffère de l'article 79 de la Convention de Vienne que par la mention des organisations internationales jointe à celle des Etats.

Article 80. — Enregistrement et publication des traités

1. Après leur entrée en vigueur, les traités sont transmis au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'enregistrement ou de classement et inscription au répertoire, selon le cas, ainsi que de publication.

2. La désignation d'un dépositaire constitue autorisation pour celui-ci d'accomplir les actes visés au paragraphe précédent.

Commentaire

1) L'article 80 de la Convention de Vienne a été déjà commenté à propos du projet d'article 77. On observera

que ce texte (surtout dans sa rédaction en langue anglaise) crée une obligation pour les parties à la Convention de Vienne, alors que l'article 77 a été qualifié de purement descriptif. Sa transposition aux traités qui sont l'objet du présent projet d'articles, qui peut être réalisée sans aucune modification du texte, créerait une obligation pour les organisations internationales qui viendraient, par une voie ou une autre, à être liées par les règles du projet d'articles.

2) Mais cette obligation ne peut avoir que des effets conditionnels. Son exécution dépend entièrement des règles en vigueur à l'Organisation des Nations Unies. Celle-ci est liée par l'Article 102 de la Charte, mais la manière dont elle met en œuvre l'Article 102 (sous quelle forme, avec quelle terminologie, et suivant quel mode de publication) ne peut dépendre que des organes compétents de cette organisation. Il a ainsi été possible à l'Assemblée générale de modifier les règlements relatifs à l'application de l'Article 102¹⁴³ et notamment de restreindre l'étendue de la publication des traités entre Etats¹⁴⁴. Le projet d'article 80 peut être considéré comme ayant pour objet d'envisager une extension des effets de l'Article 102 de la Charte à de nouvelles catégories de traités, mais il appartiendra, en cas de besoin, à l'ONU elle-même de modifier la réglementation en vigueur, notamment si le projet d'article 80 venait à être applicable à l'Organisation. Sans s'opposer au texte du projet d'article, un membre a déclaré qu'à son avis, il eût été indiqué de diviser le paragraphe 1 en deux paragraphes. Le premier garderait la substance du paragraphe actuel, en se limitant aux traités auxquels un ou plusieurs Etats sont parties. Le second, consacré aux traités entre organisations internationales, se bornerait à prévoir la *possibilité* d'une transmission au Secrétariat. Il serait ainsi tenu compte du fait qu'à l'heure actuelle ces derniers traités ne tombent pas d'une manière générale sous le coup de la réglementation existante.

ANNEXE

Procédures d'arbitrage et de conciliation instituées en application de l'article 66

I. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL OU DE LA COMMISSION DE CONCILIATION

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse et tient une liste de juristes qualifiés parmi lesquels les parties à un différend peuvent choisir les personnes qui composeront un tribunal arbitral ou, selon le cas, une commission de conciliation. A cette fin, tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou Etat partie aux présents articles, ainsi que toute organisation internationale à laquelle les présents articles sont devenus applicables, est invité à désigner deux personnes, et les noms des personnes ainsi désignées composeront la liste, une copie de laquelle sera adressée au Président de la Cour internationale de Justice. La désignation des personnes qui figurent sur la liste, y compris celles qui sont désignées pour remplir une vacance fortuite, est faite pour une période de cinq ans renouvelable. A l'expiration de la période pour laquelle elles auront été dési-

¹⁴³ Voir *Annuaire...* 1963, vol. II, p. 28 à 33, doc. A/CN.4/154, par. 125 à 143.

¹⁴⁴ Voir la résolution 33/141 de l'Assemblée générale, du 19 décembre 1978.